

SYSTÈME DE CERTIFICATION

ORIGINE ET LÉGALITÉ DES BOIS



Origine et Légalité des Bois
une marque déposée par
Bureau Veritas Certification © 2004

RÉFÉRENTIEL DE CHAÎNE DE CONTRÔLE



Réf. : RF03 OLB CdC v3.2

Décembre 2009

Sommaire

Sommaire	2
Avant propos	3
A - Introduction	3
B - Domaine d'application	3
C - Modalités d'application	4
D - Définitions	5
E - Références	6
F - Principe général du suivi des bois	6
G - Exigences de la chaîne de contrôle OLB	8
1 - Exigences générales à satisfaire par l'entreprise	8
1.1 - Fonctionnement du système	8
1.2 - Définition d'une gamme de produit	9
1.3 - Gestion des entrants et des sortants	9
2 - Systèmes de Chaîne de Contrôle	10
2.1 - Exigences générales	10
2.2 - Séparation physique	10
2.3 - Système de crédit	11
3 - Sous-traitance	12
3.1 - Gestion des sous-traitants	12
3.2 - Obligations liées aux sous-traitants	12
4 - OLB+ : exigences légales, sociales et environnementales	12
4.1 - Exigences générales	12
4.2 - Exigences relatives à la légalité de l'entreprise	12
4.3 - Exigences relatives aux travailleurs	13
4.4 - Exigences relatives à l'environnement	13
H - Annexes	14
Annexe 1 : Programme d'Evaluation Fournisseurs	14

Avant propos

Le présent référentiel a été développé par le département Forêt - Bois de Bureau Veritas Certification France spécialisé dans la filière forêt - bois. Bureau Veritas Certification France est un organisme de certification indépendant, filiale de Bureau Veritas Certification Holding, pour plus d'informations voir www.certification.bureauveritas.fr.

Ce document a été développé sur la base des exigences permettant d'utiliser la marque OLB après la première vente des bois bénéficiant d'un certificat OLB, il précise l'ensemble des exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises qui souhaitent obtenir un certificat de chaîne de contrôle OLB et utiliser la marque OLB sur leurs produits.

Note : ce document s'applique également pour les entreprises de gestion et/ou d'exploitation forestière avec unité de transformation.

A - Introduction

Le présent référentiel est un document public **qui constitue le cahier des charges à respecter par les entreprises** de la filière bois (négoce et tout type de transformation / commercialisation) **qui souhaitent obtenir la certification de chaîne de contrôle OLB** et ainsi valoriser leur source d'approvisionnement.

Il est la propriété de Bureau Veritas Certification, et ne peut ni être reproduit, même partiellement, sans autorisation préalable du propriétaire et ni être utilisé par d'autres organismes concurrents.

L'objectif de la certification de Chaîne de Contrôle des bois **est de garantir** aux clients **que les produits vendus** avec la marque OLB proviennent bien de **sources** dont **l'Origine et la Légalité** ont été **vérifiées**, conformément au référentiel RF03 OLB EF.

En plus de la certification OLB, l'application des exigences **OLB+** permet à l'entreprise de prouver qu'elle répond à des **principes éthiques de base**, constituant l'avenir de la certification de produits forestiers, de plus en plus demandés par le grand public et par les organismes internationaux.

Note 1 : les exigences OLB+ sont optionnelles et ne sont pas obligatoires pour l'obtention d'un certificat de chaîne de contrôle OLB.

Note 2 : la certification OLB+ est uniquement à usage promotionnel de l'entreprise et ne concerne pas la labellisation des produits.

B - Domaine d'application

Ce référentiel s'applique à **toute entreprise de la filière bois** qui approvisionne des produits OLB et souhaite valoriser cette marque sur ses produits finis.

Il s'applique à **tout type** d'activités de négoce ou de transformation du bois.

La responsabilité de l'entreprise dans le suivi des bois est définie **depuis l'approvisionnement** des matières premières OLB **jusqu'à la vente** des produits OLB.

C - Modalités d'application

On distingue 2 types d'application de ce référentiel, selon le niveau d'implication de l'entreprise dans une démarche de certification de chaîne de contrôle pour laquelle Bureau Veritas Certification est accrédité¹ :

- L'entreprise **dispose** d'un **certificat valide** de chaîne de contrôle tel que défini ci-dessus :

L'évaluation de chaîne de contrôle OLB se fait :

- sur site pour l'audit initial
- de façon **documentaire** pour les audits de surveillance, sur la base des rapports d'audits relatifs à la certification déjà obtenue et de la procédure de chaîne de contrôle que l'entreprise aura mis en œuvre pour répondre aux exigences de ce référentiel.²

Note : Les entreprises satisfaisant à cette condition mais approvisionnant des bois non vérifiés pour les mêmes "groupes de produit" que ceux du champ d'application du certificat OLB CdC pourront faire l'objet d'un audit sur site en fonction du niveau de traçabilité évalué lors de l'audit initial

- L'entreprise **ne dispose pas** d'un **certificat valide** de chaîne de contrôle tel que défini ci-dessus :

L'évaluation de la chaîne de contrôle OLB donne lieu à la réalisation d'**audits sur site** pour tout le processus de certification.

Note : Les entreprises de négoce **sans** prise en charge physique des produits seront toujours auditées de façon **documentaire**.

¹ voir site internet de Bureau Veritas Certification

² Tant que le certificat de chaîne de contrôle de l'autre système est valide

D - Définitions

Bois OLB : ce sont les bois couverts par un certificat OLB.

Bois acceptable : tout le bois couvert par un programme de vérification/certification repris dans la liste « Programmes de vérification/certification accepté par OLB ». La liste est mise à jour et disponible sur le site www.certification.bureauveritas.fr

Bois non acceptable : tout le bois qui n'est ni du bois OLB, ni du bois couvert par un des programmes de vérification reconnu par le système OLB (cf. la liste sur le site www.certification.bureauveritas.fr)

Document normatif (Guide ISO/CEI 2) : Document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.

Enregistrement (ISO 9000) : document faisant état de résultats obtenus ou apportant la preuve de la réalisation d'une activité.

On parle aussi d'enregistrement pour évoquer l'action qui consiste à conserver certaines informations pour assurer la fiabilité d'un système, par exemple la fiabilité du suivi d'un produit. On parle alors des "enregistrements" pour qualifier ces informations et leurs supports (documents, données informatiques, classeurs...) qui peuvent concerner pour le cas traité et lorsque c'est approprié :

- les achats (contrats, factures, bons de livraison, stocks de matières premières...);
- la transformation (bordereaux/données de production, ordres de fabrication, liste des encours de production ...);
- les ventes (contrats, factures, bons de livraison, stocks de produits finis...).

Entreprise : Dans ce document, le terme "entreprise" doit être considéré comme toute société ou tout organisme ayant une activité de négoce ou de transformation / commercialisation de bois.

Evaluation de la conformité (Guide ISO/CEI 2) : Toute activité dont l'objet est de déterminer directement ou indirectement si des exigences applicables sont satisfaites. Examen systématique du degré de satisfaction d'un produit, d'un processus ou d'un service, aux exigences spécifiées.

Exigence (résumé de Guide ISO/CEI 2) : Expression figurant dans le contenu d'un document normatif formulant des critères à remplir.

Gamme de produit : une gamme de produits couverte par le certificat OLB. Ça doit être définie par l'entreprise et homogène en termes d'essence et de nature.

Norme (Guide ISO/CEI 2) : Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leur résultats, garantissant un degré optimal d'ordre dans un contexte donné.

Origine géographique : l'origine géographique forestière d'où le bois a été issu. Elle peut présenter différents niveaux de détail, de l'unité de gestion forestière jusqu'à l'appellation publique de la zone concernée (parc naturel de..., forêt de ...), avec tous les niveaux d'identification géographique intermédiaires.

Référentiel : Document de référence regroupant l'ensemble des critères, règles, caractéristiques et lignes directrices auquel un produit, un processus, un service ou une organisation doit répondre.

Site forestier : Site responsable de l'activité d'exploitation forestière.

Suivi : Aptitude à maintenir un certain niveau de maîtrise d'un processus industriel afin de connaître notamment les entrants et les sortants sur une période de temps donnée, sans en assurer la traçabilité complète.

Système documenté : ensemble des procédures écrites.

Traçabilité (ISO 9000) : Aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement de ce qui est examiné.

E - Références

Guide ISO/CEI 2 : 2004 Normalisation et activités connexes - Vocabulaire général

ISO 9000, Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire, Octobre 2005

NF EN 844, Terminologie, Termes généraux communs aux bois ronds et bois sciés, Mai 1995

F - Principe général du suivi des bois

Ce référentiel a été développé pour le contrôle du **suivi des bois** dans les entreprises, **depuis la première vente ou la première transformation** (réalisée a priori par un exploitant / gestionnaire forestier disposant d'une unité de transformation), **jusqu'à l'utilisateur final** du produit certifié.

Dans la certification OLB, les produits sont classifiés en trois catégories de matière :

- Bois OLB
- Bois acceptable
- Bois non acceptable

L'objectif général de la certification **OLB** en matière de suivi des bois est d'assurer **une traçabilité réelle (a)** des bois OLB **jusqu'à leur première transformation**, que celle-ci soit réalisée par l'exploitant forestier ou par d'autres entreprises intervenant après la première vente des bois.

A partir de la première transformation, le **suivi des bois (b)** provenant de sources dont l'origine et la légalité ont été contrôlées (nommés ci-après "bois OLB"), pourra être assuré par **2 méthodes** différentes.

(a) Techniquement, en cas de négoce sans transformation et **avant première transformation, la traçabilité des bois OLB devra être réalisée** par une identification de chaque grume puis de chaque bille, en maintenant la correspondance entre les références des grumes et des billes.

(b) Ensuite, si une transformation a lieu au sein de l'entreprise ou si la première transformation a déjà été réalisée, **un système de chaîne de contrôle** des bois OLB devra être mis en place afin d'assurer le suivi des bois :

o Séparation physique (1)

Il s'agit d'assurer que le produit bénéficiant de la marque OLB a été fabriqué en **totalité** à partir de **matières premières** dont l'**Origine et la Légalité** ont été certifiées (Bois OLB).

Les différentes méthodes permettant de répondre à cette exigence de traçabilité sont les suivantes :

- ségrégation temporelle ;
- ségrégation spatiale ;
- identification unitaire des pièces.

À ce titre, les entreprises souhaitant mettre en place ce système de traçabilité doivent choisir l'une de ces trois méthodes ou définir des procédures combinant ces méthodes en fonction des contraintes de leur processus de transformation ou de négoce.

Note : dans ce cas de figure, les bois acceptables et les bois non acceptables ne pourront jamais être mélangés aux bois OLB

○ **Système de crédit (2)**

Il s'agit de garantir une équivalence entre les quantités de bois OLB achetées et les quantités produits OLB vendues.

Ce système permet de vendre une certaine proportion des produits avec la mention OLB correspondant à la quantité d'entrée bois OLB. Les entrées OLB peuvent aussi être accumulées en tant que crédit OLB sur un compte de crédit. Lors de la production des gammes de produits OLB, les bois OLB et les bois acceptables peuvent être utilisés.

Par exemple : Une entreprise approvisionne 1 000 m³ de bois OLB durant le mois de juin et présente un rendement de production de 50 % dans l'essence concernée durant l'année précédente - juillet à juin - ce qui lui donne droit de vendre l'équivalent de 500 m³ de produits finis en juillet.

Note : dans ce cas de figure, les bois non acceptables ne devront jamais être mélangés aux deux autres catégories de matière.

Note : la méthode de séparation physique (1) est recommandée pour tout type d'entreprises, et dans tous les cas **obligatoire** pour les entreprises de négoce.

G - Exigences de la chaîne de contrôle OLB

1 - Exigences générales à satisfaire par l'entreprise

1.1 - Fonctionnement du système

Organisation et responsabilités

- 1.1.1 - L'entreprise doit nommer un membre du personnel qui a les compétences, la responsabilité et l'autorité suffisantes pour la mise en place et le suivi de la chaîne de contrôle.
- 1.1.2 - L'entreprise doit mettre en place une organisation où les responsabilités sont identifiées.
- 1.1.3 - Chaque membre du personnel connaît et comprend ses responsabilités spécifiques concernant le maintien de la traçabilité ou le suivi industriel des bois.
- 1.1.4 - L'entreprise doit assurer la formation du personnel intervenant dans la traçabilité ou le suivi des bois.
 - Les membres du personnel intervenant dans le maintien et le suivi de la traçabilité ont la qualification nécessaire pour effectuer les travaux qui leur sont confiés.
 - Les intervenants, personnels et sous-traitants pertinents ont été informés ou formés à la mise en œuvre de la chaîne de contrôle

Système documenté

- 1.1.5 - L'entreprise doit établir et mettre en œuvre un système documenté permettant de répondre aux exigences de ce référentiel (y compris pour les exigences OLB+ si cette option est choisie).

Enregistrements

- 1.1.6 - L'entreprise doit établir et mettre en œuvre des procédures adaptées à l'importance et à la complexité de son activité pour identifier, classer et sauvegarder les enregistrements relatifs à la traçabilité et au suivi de l'ensemble des bois commercialisés.
 - Les données de production sont enregistrées et conservées, elles présentent des synthèses périodiques par essence et nature des produits.
 - Les enregistrements sont clairs et accessibles, ils permettent lorsque le bois n'a pas été transformé, d'identifier l'origine géographique et fournissent dans tous les cas le volume et la référence des bois ou des lots de bois.

Note : il est recommandé que les enregistrements permettent d'établir la correspondance entre les matières en entrée et les produits en sortie.

- 1.1.7 - L'entreprise doit conserver ses enregistrements pour une durée minimum de 5 ans, et les rendre disponibles sur demande.

1.2 - Définition d'une gamme de produit

- 1.2.1 - L'entreprise doit définir des gammes de produits homogènes en termes d'essence et de nature.
- 1.2.2 - La liste des gammes de produits OLB doit être à jour et disponible sur demande
- 1.2.3 - L'entreprise doit préciser pour chaque gamme de produits finis :
- Le type d'approvisionnement (nature et essence)
 - Le système de chaîne de contrôle utilisé
- 1.2.4 - Pour chaque gamme de produit, l'entreprise doit déterminer un facteur de rendement entre les quantités approvisionnées et les quantités produites.

1.3 - Gestion des entrants et des sortants

Les entrants : approvisionnements

- 1.3.1 - Validation du fournisseur de bois OLB
L'entreprise doit vérifier sur le site internet de Bureau Veritas Certification³ que son fournisseur possède un certificat OLB valide et que les produits approvisionnés font partie du périmètre de certification
- 1.3.2 - Vérification des matières OLB à réception
L'entreprise doit s'assurer que les matières livrées correspondent aux mentions faites sur les documents d'achat et de réception :
- nature et essence des produits ;
 - nature OLB des produits dans leur désignation ;
 - volumes concernés ;
 - numéro et période de validité du certificat OLB.
- 1.3.3 - L'organisation doit s'assurer que les entrées utilisées pour les gammes de produits OLB restent clairement identifiables et distinctes

Les sortants : produits certifiés OLB

- 1.3.4 - L'entreprise doit clairement identifier les produits OLB vendus en tant que tels.
Les factures de vente de produits OLB mentionnent :
- nature et essence des produits,
 - caractère OLB des produits dans leur désignation,
 - quantités concernées (volume ou autre unité),
 - numéro et période de validité pour l'usage de marque OLB
 - le lien avec la référence des articles
- 1.3.5 - L'entreprise doit apposer sur ses produits la marque OLB, conformément au document GP01 OLB CoC.

³ Liste complète des entreprises certifiées OLB téléchargeable sur le site www.bureauveritas.fr/certification, rubrique "Forêt-Bois", puis "certification OLB"

Suivi des quantités de matières

- 1.3.6 - L'entreprise doit disposer d'un registre des quantités de matière incluant les informations (références, nature et quantité) des entrants et des sortants (certifiés et non certifiés).
- 1.3.7 - Le registre des quantités de matière doit être tenu à jour.
- 1.3.8 - L'entreprise doit prévoir des états des quantités des entrants et des sortants, incluant les informations suivantes :
- Les entrants réceptionnés
 - Les entrants utilisés pour la production (consommés)
 - Les entrants en stock
 - Les sortants vendus
 - Les sortants en stock

2 - Systèmes de Chaîne de Contrôle

Les deux systèmes de Chaîne de Contrôle sont :

- Séparation physique
- Système de crédit

Pour chaque gamme de produit, l'entreprise doit choisir l'un des deux systèmes et le mettre en place.

2.1 - Exigences générales

- 2.1.1 - L'entreprise doit avoir défini l'emplacement initial et l'emplacement final où elle assure la prise en charge physique des produits.
- 2.1.2 - Chaque point de contrôle critique du processus d'approvisionnement et de transformation, y compris les lieux de stockage des produits certifiés, doit être identifié.
- Note** : Parmi les points de contrôle critiques, on trouve fréquemment acquisition, réception, transformation, en-cours, récupération, vente, expédition et livraison.
- 2.1.3 - Les contrôles et plus particulièrement ceux des points critiques doivent être documentés et enregistrés.

2.2 - Séparation physique

Identification

- 2.2.1 - Les produits certifiés, indépendamment de leur niveau de transformation, sont identifiés de façon unitaire.
- 2.2.2 - Lorsque c'est possible cette identification doit permettre de remonter à l'origine de la matière première certifiée
- 2.2.3 - Lorsque c'est possible, les approvisionnements, les encours et les produits finis certifiés sont l'objet d'un marquage physique.

Séparation

2.2.4 - Les approvisionnements certifiés sont stockés séparément des approvisionnements non certifiés.

2.2.5 - Les encours, fabriqués à partir de matière première certifiée, sont séparés des autres encours, dans l'espace ou dans le temps.

2.2.6 - Les produits finis certifiés sont stockés séparément des autres produits finis.

Note : ces deux méthodes peuvent être utilisées de façon conjointe

2.3 - Système de crédit

Achat de matières non certifiées OLB

2.3.1 - Pour ses approvisionnements non certifiés qui seront intégrés à la production OLB, l'entreprise doit approvisionner des bois acceptables.

2.3.2 - Les bois acceptables doivent être conformes à l'une des exigences suivantes :

- ils sont couverts par le "programme d'évaluation fournisseur" de l'entreprise - voir Annexe 1
- ils sont couverts par un des programmes de vérification reconnu par le système OLB⁴

2.3.3 - Pour les approvisionnements qui ne peuvent pas être classés comme "acceptable", l'entreprise doit établir un système visant à s'assurer que ce bois n'est pas mélangé avec du bois qui est classé comme acceptable, ni avec du bois OLB.

Compte de crédit

2.3.4 - Les approvisionnements OLB entrés en production permettent de créditer le compte de crédit.

2.3.5 - L'entreprise déduit du compte de crédit les quantités de produits qu'elle facture en tant que produits OLB.

2.3.6 - l'entreprise doit définir l'unité de temps de gestion du compte de crédit (maximum 3 mois)

2.3.7 - l'entreprise doit ajouter le crédit OLB au compte de crédit après que l'entreprise ait obtenu le droit de propriété et avant que la matière entre dans le processus de production

2.3.8 - Le crédit de production OLB, s'il n'est pas vendu durant le mois en cours, peut être reporté sur les mois suivants, dans la limite de 11 mois de report.

2.3.9 - Le crédit de production OLB, s'il n'est pas vendu précédemment, est perdu au 12ème mois de report.

⁴ Liste disponible sur le site www.bureauveritas.fr/certification, rubrique "Forêt-Bois"

3 - Sous-traitance

3.1 - Gestion des sous-traitants

- 3.1.1 - L'entreprise doit établir une liste à jour des sous-traitants intervenant dans le périmètre du certificat de chaîne de contrôle
- 3.1.2 - L'entreprise doit fournir à Bureau Veritas Certification la liste de ses sous-traitants entrant dans le périmètre de certification OLB, au maximum 1 mois après toute modification.

3.2 - Obligations liées aux sous-traitants

- 3.2.1 - L'entreprise peut sous-traiter des opérations de transport, de manutention et de transformations de ses produits certifiés OLB, à condition d'avoir établi avec son prestataire un contrat reprenant les exigences de séparation physique que ledit sous-traitant doit respecter.
- 3.2.2 - Bureau Veritas Certification se réserve le droit d'auditer sur site l'entreprise sous-traitante s'il est jugé que des points de contrôle critiques doivent être vérifiés.

4 - OLB+ : exigences légales, sociales et environnementales

4.1 - Exigences générales

- 4.1.1 - L'entreprise doit définir et mettre en œuvre une procédure de veille légale permettant de recenser et de disposer de l'ensemble des textes de lois nationaux et internationaux relatifs :
 - au droit à l'exercice de la profession de l'entreprise ;
 - aux obligations fiscales ;
 - au travail, à la santé, à la sécurité des travailleurs ;
 - à l'environnement.

Note : L'entreprise devrait disposer de ces textes ou disposer d'un registre faisant référence à l'ensemble de ces textes.

4.2 - Exigences relatives à la légalité de l'entreprise

L'entreprise doit être légalement établie selon les dispositions réglementaires locales en vigueur, en conformité avec les exigences du (des) secteur(s) d'activité dans le(s)quel(s) elle exerce, et à jour de ses obligations fiscales

- 4.2.1 - L'entreprise dispose des documents officiels et valides d'existence légale (document d'immatriculation ou d'enregistrement), généraux et spécifiques à son (ses) activité(s).
- 4.2.2 - L'entreprise respecte les exigences du (des) secteur(s) d'activité dans le(s)quel(s) elle exerce (si elles existent, dans une convention collective ou un syndicat par exemple)
- 4.2.3 - L'entreprise doit être à jour du paiement de toutes les taxes, droits ou autres redevances applicables et prévues par la loi
- 4.2.4 - L'entreprise n'est pas impliquée dans activités ou des pratiques portant à controverse et pouvant porter atteinte à son intégrité légale

4.3 - Exigences relatives aux travailleurs

4.3.1 - L'entreprise respecte les lois et réglementations essentielles relatives à l'embauche et au travail, dont les exigences suivantes (si applicables) :

- Les travailleurs embauchés disposent de documents formalisés et conformes à la réglementation en vigueur prouvant leur lien avec l'entreprise et en relation avec le travail fourni
- Les travailleurs sont déclarés et reçoivent les rémunérations convenues (respectant les salaires minimums en vigueur)
- Le personnel devrait être libre de s'organiser et de négocier leur condition d'embauche selon les conventions 87 et 98 du Bureau International du Travail
- L'âge minimum d'embauche réglementaire est respecté
- Les temps et horaires de travaux sont respectés, et le cas échéant, les heures supplémentaires sont rémunérées
- Les délégués du personnel sont élus conformément à la réglementation en vigueur
- Un règlement intérieur est élaboré et porté à la connaissance de travailleurs

4.3.2 - L'entreprise dispose d'une politique de sécurité et de santé au travail en conformité avec les exigences légales et réglementaire et clairement établie en concertation avec les travailleurs

- Les travailleurs et intervenants extérieurs disposent des équipements de protection individuelle appropriés
- L'entreprise dispose des moyens permettant de gérer les travailleurs victimes d'accidents de travail quelque soit le type de contrat
- Les situations d'urgence et dangereuses sont identifiées et des mesures préventives et d'urgence sont élaborées et communiquées aux travailleurs
- Il existe au sein de l'entreprise un comité (fonctionnel) de santé et de sécurité au travail (si celui-ci est requis par la réglementation locale)

4.4 - Exigences relatives à l'environnement

L'entreprise doit démontrer le respect des lois nationales, des règlements d'application et autres exigences administratives concernant les aspects environnementaux

4.4.1 - L'entreprise respecte toutes les exigences environnementales réglementaires concernant notamment l'eau, l'air, le sol, l'énergie, le bruit, les déchets quand cela est applicable.

4.4.2 - Les entreprises disposant d'installations classées respectent les exigences environnementales réglementaires

4.4.3 - Les entreprises disposant d'installation(s) utilisant massivement des produits chimiques, toxiques ou dangereux font l'objet de mesures spécifiques permettant de limiter les risques environnementaux

4.4.4 - Les hydrocarbures utilisés et les déchets générés lors des opérations sont traités de manière appropriée

H - Annexes

Annexe 1 : Programme d'Evaluation Fournisseurs

Avant-propos : cette annexe concerne les bois entrant dans la composition d'une gamme de produit certifié OLB, et qui ne sont ni des bois OLB, ni des bois couverts par un des programmes de vérification reconnu par le système OLB (cf. la liste sur le site www.certification.bureauveritas.fr)

A. Définition du programme d'Evaluation fournisseurs

L'entreprise doit définir un processus d'audit d'évaluation régulier des fournisseurs des bois non OLB selon les exigences suivantes :

- les audits des fournisseurs doivent être réalisés sur site au moins une fois par an
- les audits sont réalisés par un personnel compétent dans le domaine évalué et sensibilisé aux techniques d'audit
- une (des) liste(s) de vérification des exigences adaptées et pertinentes de cette annexe doi(ven)t être définie(s)
- les enregistrements permettant de prouver que les approvisionnements évalués sont conformes à cette annexe doivent être identifiés et conservés
- l'entreprise élabore et conserve des comptes-rendus des évaluations

B. Exigences à vérifier chez l'exploitant forestier

L'entreprise doit vérifier chez ses fournisseurs les exigences suivantes :

- Le fournisseur doit être une société légalement établie pour les activités d'exploitation forestière
- L'ensemble des obligations fiscales applicables aux activités forestières du fournisseur est respecté
- Le fournisseur doit fournir la preuve que la zone forestière exploitée est légalement classée comme forêt exploitable, et qu'elle dispose des autorisations nécessaires pour l'exploiter
- Le fournisseur doit disposer d'un document de planification des opérations d'exploitation forestière ou d'un plan d'aménagement (si celui-ci est requis par la réglementation locale)
- Si un plan d'aménagement est requis par la réglementation locale, il doit être approuvé par l'administration compétente
- Les prescriptions d'exploitation forestière (volumes, diamètre, essences, CITES, marquage, bordereaux obligatoires...) du document de planification des opérations d'exploitation forestière ou du plan d'aménagement approuvé par l'administration sont respectées
- Les limites de la surface forestière exploitées sont matérialisées
- Le fournisseur doit prouver que les bois évalués viennent bien de la forêt légalement exploitable.

C. Exigences à vérifier lors de la chaîne d'approvisionnement

Lorsqu'il existe un plusieurs intermédiaire(s) entre la forêt d'origine des bois évalués et l'entreprise, un système de traçabilité doit être mis en place afin de prouver que ces bois n'ont pas été mélangés avec d'autres sources de bois.